

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 038

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Convention d'utilisation du local communal « la salle du Cèdre » avec « Les Amis du Bois de Serre »

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-071 en date du 22 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre essentiellement gratuit ;

Considérant que la Commune reconnaît la pertinence des objectifs de l'association ;

Considérant qu'elle souhaite lui apporter une partie des moyens nécessaires à sa réalisation en lui permettant d'utiliser gratuitement le local communal ci-après désigné ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu une convention d'utilisation du local communal « la salle du Cèdre », situé en rez-de-chaussée de l'immeuble Le Cèdre au 2, allée des Tullistes à Ecully avec « **Les Amis du Bois de Serre** »

La convention est conclue à titre gratuit, précaire et révocable.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ménage) sont pris en charge par la Commune. L'Association prend à sa charge les frais de téléphonie/Internet (abonnement, consommation).

La convention met à disposition de l'association le local, le jeudi 25 avril de 19h30 à 23h, pour leur assemblée générale

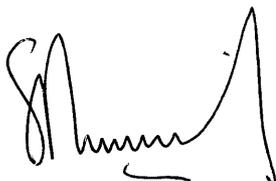
Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Affiché, le **15 AVR. 2024**
Dépôt en préfecture, le **15 AVR. 2024**
Certifié exécutoire le **15 AVR. 2024**

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Fait à Ecully, le **10 AVR. 2024**
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240410-2024-038-AR
Date de réception préfecture : 15/04/2024



Convention d'utilisation d'un local communal « la salle du Cèdre »

Entre

La Commune d'Écully, représentée par Monsieur Sébastien MICHEL, Maire, dûment habilité par la délibération n°2021-071 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2021 ;

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association « les amis du bois de serres », association régie par la loi 1901 déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro W691059018, ayant son siège social ,chemin des serres à Ecully, représentée par son Président, Mr AUDOUARD Michel , agissant en cette qualité au nom et pour le compte de l'Association.

Ci-après dénommée « l'Association »,

Préambule

La ville d'Écully promeut le tissu associatif local et soutient le dynamisme de la vie locale.

Le projet de l'Association protection du bois de serres

Repose sur un travail avec les communes jouxtant le bois des serres dont Ecully.

La Commune reconnaît la pertinence des objectifs du projet de l'Association et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Commune souhaite soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs, en lui permettant d'utiliser les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation temporaire d'occupation du domaine privé de la commune et définit les charges et conditions auxquelles la commune accepte de mettre à disposition de l'Association les locaux et équipements dont elle est propriétaire.

Les droits ouverts par la présente convention à l'Association ne pourront être cédés par celui-ci à qui que ce soit.

Article 2 – Désignation des locaux

2.1 Désignation des locaux

La Commune autorise l'utilisation par l'Association des locaux situés en RDC de l'immeuble Le Cèdre situé 2, allée des Tullistes à Ecully, dont elle est propriétaire.

Cette salle dispose de cloisons mobiles permettant de subdiviser l'espace entre plusieurs utilisateurs si les activités mises en place le permettent.

2.2 Description des locaux

Surface : 234 m²

Nombre de tables : 15 Nombre de chaises : 80

Équipements et accessoires mis à disposition : 2

Capacité maximum du local : 100 personnes assises ou 150 personnes debout

2.3 Etat des lieux des locaux

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera dressé et annexé à la présente convention.

Il appartient à l'Association, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la Commune, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Pour cela, elle contactera: Service technique de la commune d'Ecully – 04.72.18.10.00 – services.techniques@ville-ecully.fr

Article 3 – Destination et modalités d'occupation des locaux

3.1 Destination et condition d'utilisation des locaux

Les locaux sont destinés à l'organisation d'animations (jeux de cartes, scrabble, etc...), de repas de l'amitié, de séances collectives de gymnastique adaptée et d'activité manuelle ayant vocation le soutien aux retraités écullois.

L'Association s'engage à utiliser les locaux à usage exclusif pour la réalisation de des activités mentionnées ci-dessus.

Elle s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou conséquence.

Lors d'une manifestation ou évènement organisé par l'Association, cette dernière se charge du contrôle des entrées, des sacs ou tout objet suspect.

Elle se charge également du respect des consignes sanitaires en vigueur.

L'Association est tenue de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir. Elle reconnaît notamment avoir pris connaissance des consignes de lutte contre l'incendie, des itinéraires d'évacuation des locaux, des emplacements des dispositifs d'alarme et des issues de secours, des moyens d'extinction incendie, et s'engage à les appliquer.

Elle est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, de l'extinction des lumières.

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'Association ne pourra pas effectuer de travaux d'équipement et/ou de modification des installations (dont aucun percement de mur).

3.2 Calendrier d'utilisation des locaux

L'association pourra utiliser les locaux :

Le jeudi 25 avril de 19h30 heure à 23 heure.

Toute utilisation supplémentaire doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Direction des Solidarités. Toute utilisation supplémentaire est soumise à accord express de la Commune.

3.3 Réserve occasionnelle des locaux

Lorsque les locaux ne sont pas utilisables du fait de la Commune, ou non utilisés par l'Association, chacune des parties devra en être informée au préalable.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres. Cette utilisation se fera en concertation avec l'utilisateur, dans le respect de son calendrier.

3.4 Gestion des clefs

La Commune remettra un jeu de clef des locaux au responsable gestionnaire de l'association.

La remise des clefs sera réalisée le jour ouvré précédent la date d'utilisation à la Maison de la Solidarité située 23 avenue de Veyssière, durant les heures d'ouverture au public.

Le gestionnaire des clefs est personnellement responsable de leur conservation ainsi que de leur utilisation.

Toute perte de clefs doit être signalée sans délai à la Direction des Services techniques.

En cas de perte de clef, le remplacement est à la charge de l'Association.

La restitution des clés devra impérativement être faite le jour ouvré succédant l'utilisation de la salle à la Maison de la Solidarité située 23 avenue de Veyssière, durant les heures d'ouverture au public.

Article 4 – Engagements de l'Association

La présente utilisation des locaux est consentie à l'Association aux conditions suivantes :

- Se conformer au règlement de copropriété qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.
- Se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- De ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- De déclarer immédiatement à la Commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux.
- De laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Restituer les locaux en fin de convention dans leur état initial.

Article 5 – Clauses financières

L'utilisation des locaux est consentie à titre gratuit.

La commune prendra en charge les frais de fonctionnement des locaux suivants : eau, électricité, chauffage, ménage.

Article 6 – Assurances et responsabilités

Les locaux sont assurés par la Commune en qualité de propriétaire et par l'Association en qualité d'utilisateur ponctuel.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de **MAIF multirisque Raqvam, numéro de police 4036517J** couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'Association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

Article 7 – Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité engagée.
- Avoir identifié avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément à :

- Respecter et faire respecter les règles de sécurité.
- Laisser les lieux en bon état de propreté.
- Laisser la salle rangée et en configuration grande salle.
- Remettre en place le mobilier utilisé.
- Vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle peut être résiliée, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général. La résiliation, pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 2 mois.

Article 10 – Litiges

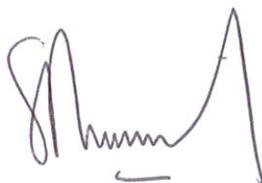
En cas de litiges sur l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Écully, le 21/03/2024

Pour la Commune d'Écully,

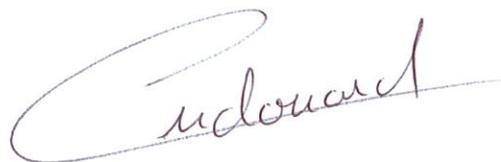
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Pour l'Association,

Le Président,



Michel AUDOUARD